



Arrêt

n° 241 845 du 5 octobre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN
Vaderlandstraat 32
9000 GENT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 décembre 2019.

Vu l'ordonnance du 11 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2020.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me KYRYLO STOROJENKO loco Me B. SOENEN, avocat.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2020.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me B. SOENEN, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane sunnite. Vous seriez originaire de la région de la province de Thi-Qar dans le sud de l'Irak.

Le 8 septembre 2015, vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire rendue par mes services le 26 juillet 2017. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n° 206575 rendu le 5 juillet 2018.

Sans quitter le territoire belge, vous introduisez une seconde demande de protection internationale le 3 août 2018. Votre épouse serait ensuite arrivée en Belgique avec vos enfants et a introduit à son tour une demande de protection internationale le 4 octobre 2018 à l'Office des Etrangers ([K.Z.], S.P. [...] – CGRA [...]).

A l'appui de votre seconde demande, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre précédente demande, à savoir que vous risquez d'être arrêté par les autorités irakiennes et tué par la suite par les milices en raison du fait que vous avez commis un vol de carburant au check point sur lequel vous travailliez sous la menace de miliciens et que vous avez voulu dénoncer cette milice à vos supérieurs.

Au mois de septembre 2017, votre épouse vous aurait appelé pour vous dire qu'elle avait quitté l'Irak avec vos enfants et serait arrivée en Grèce. Elle vous aurait raconté à ce moment-là que des hommes étaient à votre recherche en Irak et seraient venus chez le beau-frère de la soeur de votre épouse pour demander après vous et votre famille. En apprenant cela, elle aurait pris peur et aurait décidé de quitter le pays à son tour.

Par la suite, un mandat d'arrêt aurait été délivré contre vous le 22 juillet 2018 vous accusant de négligence et de vol de carburant. Il aurait été distribué à tous les points de contrôle. Un de vos amis travaillant sur un barrage routier vous aurait prévenu et se serait débrouillé pour récupérer ce document et vous l'envoyer.

A l'appui de votre nouvelle demande, vous déposez les documents suivants : le mandat d'arrêt délivré contre vous et sa traduction en néerlandais, votre carte d'identité, des certificats de formation dans le cadre de votre fonction de militaire, des témoignages de personnes rencontrées en Belgique concernant votre intégration dans le pays et une attestation de suivi psychologique de votre fils.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

A l'appui de votre seconde demande, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués lors de votre demande précédente, à savoir que vous êtes poursuivi par les autorités et par les milices en raison d'un vol de carburant au check-point sur lequel vous travailliez en tant que militaire et du fait que vous avez voulu dénoncer à vos supérieurs les miliciens vous ayant forcé à commettre ce vol. Vous déclarez risquer d'être arrêté et tué pour cette raison en cas de retour en Irak et qu'une peine a été prononcée à votre encontre (voir « Déclaration demande ultérieure », 19.11.2018, question n° 18 et entretien personnel CGRA 11.04.19, p. 5). Toutefois, suite à votre première demande, le Commissaire Général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire dans laquelle les problèmes que vous invoquiez ont été considérés comme non crédibles et ne permettant dès lors pas

d'établir un besoin de protection international dans votre chef. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n° 206575 rendu le 5 juillet 2018. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre précédente demande, l'évaluation des faits proposés est définitivement établie.

Force est de constater par ailleurs que les nouveaux éléments que vous apportez dans le cadre de votre seconde demande ne permettent pas de remettre en cause cette évaluation.

Ainsi, vous déposez un mandat d'arrêt délivré contre vous le 22 juillet 2018 vous accusant de négligence et de vol de carburant. Vous déclarez que ce mandat d'arrêt a été distribué aux barrages routiers et qu'un de vos amis travaillant sur un de ces barrages vous a prévenu que vous étiez recherché (entretien personnel 11.04.19, p. 3). A la lecture de ce mandat d'arrêt, on peut constater qu'il stipule que vous avez été condamné par un tribunal militaire sur base de l'article 62 du Code Pénal n° 14 de l'année 2008. Or, selon les informations objectives à notre disposition, et dont une copie est versée au dossier administratif, la loi n° 14 de l'année 2008 « Internal Security Forces Penal Code » ne contient que 54 articles et on ne peut donc y trouver l'article 62 sur base duquel vous auriez été condamné (voir « Number 14 of the year 2008 – Internal Security Forces Penal Code » et COI Focus Irak, Politie-desertie : de Internal Security Forces Penal Code en de Rules of Criminal Procedure Code for the Internal Security Forces : relevante bepaling en toepassing, 20 maart 2019). Cette constatation remet totalement en cause l'authenticité de ce document et partant la crédibilité de vos déclarations selon lesquelles vous seriez recherché par les autorités irakiennes.

Vous déclarez également que votre épouse et vos enfants auraient à leur tour quitté l'Irak au mois de septembre 2017 en raison du fait que des hommes seraient venus demander après vous et votre famille auprès du beaufrère de la soeur de votre épouse (entretien personnel 11.04.19, pp. 5-6). Vous n'êtes toutefois capable de donner aucune information précise et concrète sur les personnes s'étant présenté à votre recherche, sur le moment auquel ils sont venus ni sur les propos qu'ils ont tenus (entretien personnel 11.04.19, p. 6). Lorsque la question vous est posée de savoir qui est venu et ce qui s'est passé, vous vous contentez de répondre « il y a des gens armés qui sont venus demander après eux » (entretien personnel 11.04.19, p. 6) mais ne savez donner d'autres précisions car votre épouse n'aurait pas eu affaire à eux personnellement (entretien personnel 11.04.19, p. 5). Quant au moment où ces hommes se sont présentés, vous déclarez que vous savez que c'était en 2017 mais que vous ne vous souvenez pas du jour (idem). Lors de son propre entretien, votre épouse n'est pas davantage capable de donner plus d'informations concernant cette visite. Elle se limite à déclarer que des miliciens sont venus chez le beau-frère de sa soeur et ont demandé après « la famille de Fadel » (entretien personnel 18/19603 11.04.19, p. 4). Elle explique qu'elle n'a pas posé de questions au beau-frère de sa soeur car elle a eu peur et a décidé de partir directement (idem). Etant donné qu'il s'agit du motif principal de la fuite définitive du pays de votre épouse avec vos enfants et d'un des motifs pour lesquels vous craignez de retourner en Irak à l'heure actuelle, il peut raisonnablement être attendu que vous soyez en mesure de donner davantage de précisions sur cet événement ou à tout le moins que vous ou votre épouse ayez cherché à vous renseigner sur le sujet. Le manque de consistance de vos déclarations et de celles de votre épouse alors que celle-ci se trouvait en Irak au moment des faits remet en cause la crédibilité de la visite des milices pour demander après vous et votre famille et jette, par conséquent, un doute supplémentaire sur la crédibilité de votre récit d'asile tout entier.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef en cas de retour en Irak.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à modifier ce constat.

Votre carte d'identité et les certificats de formations suivies dans le cadre de votre fonction de militaire attestent de votre nationalité irakienne et de votre vie en Irak, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissaire Général.

Le mandat d'arrêt lancé contre vous a été analysé ci-dessus. Le doute émis sur l'authenticité de ce document en diminue fortement la force probante et porte atteinte à la crédibilité de vos déclarations sur les recherches lancées à votre encontre par les autorités irakiennes.

Les témoignages de personnes de votre entourage en Belgique attestent de votre bonne intégration dans le pays mais ne donnent aucun élément concernant la crainte que vous dites nourrir en cas de retour en Irak. Ils ne contribuent dès lors en rien à établir un besoin de protection internationale dans votre chef.

L'attestation de suivi psychologique de votre fils en Belgique fait état des angoisses et troubles du sommeil qu'il connaît. Ce document ne se prononce toutefois aucunement sur la cause des troubles de votre fils et rien ne permet dès lors de les relier aux problèmes que vous auriez connus en Irak. Par conséquent, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité de ces problèmes.

En ce qui concerne la situation des sunnites dans la province de Thi-Qar, des informations dont dispose le CGRA (COI Focus « Irak. La situation de la minorité sunnite dans le sud de l'Irak », du 24 août 2017 ; de COI Focus « Irak. De positie van de soennitische minderheid in Thi Qar », du 19 avril 2019; et COI Focus « Irak. Possibilités d'accès aux provinces du sud par vol international ou par route », du 11 octobre 2017), il ressort qu'actuellement la situation dans le sud de l'Irak, et dans la province de Thi-Qar en particulier, n'est pas de nature à susciter un besoin de protection internationale pour toute personne de confession sunnite.

Les informations disponibles révèlent que la situation des sunnites dans le sud de l'Irak peut être précaire, particulièrement pour les musulmans sunnites qui jouent un rôle de premier plan dans la vie publique. Les musulmans sunnites vivent des discriminations car ils sont perçus comme ayant de la sympathie pour le régime de Saddam et pour des mouvements terroristes, comme l'EI. Il ressort des mêmes informations que les menaces et violences à l'encontre de la minorité sunnite dans la province de Thi Qar se sont accrues en 2013 et 2014. Après l'offensive de l'EI en juin 2014, la minorité sunnite de Nassiriyah a été menacée de représailles. Ces menaces émanaient essentiellement de proches de soldats irakiens portés disparus lors de l'offensive de l'EI dans le centre de l'Irak. Cependant, depuis 2015, peu d'informations – voire aucune – ne font état de violences à l'égard de la minorité sunnite dans le sud de l'Irak, et très peu d'incidents faisant des victimes parmi la communauté sunnite locale sont mentionnés dans la province de Thi Qar. Ces dernières années, des opérations anti- terroristes ont eu lieu à plusieurs reprises dans la province de Thi Qar, visant à prévenir les attentats de l'EI. L'on ne sait pas exactement à quel point la minorité sunnite a eu à souffrir de ces opérations. Dans la ville d'Al-Fajr, une lutte de pouvoir est en cours pour le contrôle du mausolée d'Ahmed Al-Rifa'i. La population locale subit des pressions pour transférer l'administration de ce sanctuaire au Shia Endowment.

En raison du déplacement de troupes de l'armée et des services de sécurité vers le front avec l'EI, le personnel policier et militaire est en nombre insuffisant dans le sud de l'Irak. Ce manque de personnel de sécurité a entraîné en 2015 une augmentation des violences de nature criminelle et tribale dans la région. Parallèlement, l'influence des milices chiites, qui occupent parfois des postes de contrôle, s'est accrue. La majorité des abus dont se rendent coupables les milices chiites sont néanmoins circonscrits dans le centre de l'Irak. Il n'y a pas d'informations selon lesquelles des sunnites rencontreraient systématiquement des difficultés lors de déplacements dans le sud de l'Irak.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie des conditions de sécurité (voir **EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), que le niveau de violence et l'impact des violences terroristes diffèrent fortement d'une région à l'autre. Cette forte différence en fonction de la région envisagée est caractéristique de la situation sécuritaire en Irak. C'est pourquoi il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région d'origine en Irak, ce sont les conditions de sécurité dans la province de Thi-Qar qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Des informations disponibles, il ressort que les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement touchées par l'offensive menée par l'EI en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception du nord de la province de Babil. Le 9 décembre 2017, le premier ministre irakien alors en fonction,

Haider al-Abadi, annonce la victoire définitive sur l'EI. Le califat proclamé par l'EI a entièrement disparu. Toutefois, cela n'empêche pas l'EI de continuer à commettre des attentats sur le territoire irakien. L'EI fait usage de tactiques de guérilla et mène des attaques ciblées de faible ampleur à partir de zones rurales isolées, visant tant des membres des ISF, que des organisations favorables au gouvernement et des civils.

Il ressort des informations disponibles que, dans le sud de l'Irak, l'EI est principalement actif dans la province de Babil. Malgré que Babil ait été épargnée par les attentats de grande ampleur en 2018, l'EI a mené plusieurs raids, notamment dans le nord-est, le long de la frontière avec la province d'Anbar et à Jurf al-Sakhr, en 2018. Lors de ces attaques, ce sont majoritairement les combattants des Unités de mobilisation populaire (UMP), les membres des services de sécurité irakiens et les collaborateurs des autorités qui ont été visés. Le nombre de victimes civiles dans ce contexte est resté limité.

Les conditions de sécurité dans le sud de l'Irak continuent de se caractériser par des tensions de nature tribale, ainsi que par des violences à caractère politique ou criminel. C'est principalement dans les provinces de Bassora, Thi Qar et Missan que des différends non résolus ont donné lieu à des affrontements violents entre clans, avec pour enjeu le contrôle du territoire, des revenus pétroliers ou de l'eau. Comme ce type de violences s'est parfois produit dans des zones résidentielles, des victimes civiles ont également été à déplorer.

Enfin, jusqu'à la fin de 2015 des manifestations ont régulièrement eu lieu dans les provinces du sud de l'Irak. Ces mouvements de protestation dénonçaient le manque d'emplois, la corruption, la mauvaise qualité des services publics et les défaillances de l'approvisionnement en eau. Les troubles sociaux se sont accentués en juillet 2018 après que l'Iran a décidé d'interrompre l'approvisionnement en électricité. Les manifestations qui avaient alors démarré dans la province de Bassora se sont répandues aux autres provinces, suscitant des heurts violents entre manifestants et services de sécurité. En dépit des promesses des autorités de dégager des fonds en faveur de projets dans la région, les manifestations se sont poursuivies et des émeutes ont de nouveau touché la ville de Bassora en septembre 2018. La vague de manifestations de juillet et septembre 2018 a été réprimée par la violence. Des dizaines de manifestants ont été arrêtés, blessés, voire tués. Cependant, ce type de violence ne s'inscrit pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces combattantes régulières d'un État affrontent des organisations armées, ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Thi-Qar, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

En ce qui concerne le fait que vous faites partie de la minorité sunnite, il y a lieu de noter que cet élément correspond à une situation qui entre dans les critères de la définition du réfugié ou qui relève du risque réel au sens de l'article 48/4, § 2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Le fait que vous le fait que vous êtes de confession sunnite a déjà été examiné dans le cadre de votre besoin de protection internationale (cf. supra). Les éléments retenus dans le cadre de l'examen de la crainte de persécution ou du risque réel ne doivent pas être pris en compte au titre de circonstances personnelles susceptibles d'accroître le risque réel d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne telle que visée à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Par souci d'exhaustivité, l'on soulignera encore à cet égard que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par voie terrestre. Des informations disponibles (voir **EASO COI Report: Iraq – Internal mobility**, disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_internal_mobility.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), il ressort que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Nadjaf, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Les personnes*

qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils figurent au point A de la décision attaquée.

2.2.1 Elle invoque un moyen tiré de la violation :

« - des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire ;
- des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ;
- de l'article 1er de la Convention de Genève ;
- des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 4 et 14 de l'Arrêté royal fixant la procédure devant le CGRA ;
- de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ;
- de l'article 6 CEDH ;
- de l'article 3 CEDH. »

2.2.2. Elle expose ce qu'il faut entendre par les principes qui gouvernent la charge de la preuve en matière d'asile et se réfère aux points 196 et 197 du Guide des procédures et critères de l'UNHCR. Elle estime ensuite de manière générale que la partie défenderesse « a commis des erreurs et qu'il y a également une absence de recherche ». Elle conteste la motivation de la décision attaquée.

2.2.3. Concernant le mandat d'arrêt du 22 juillet 2018, la partie requérante affirme que ce document est authentique et que le requérant fait toujours l'objet de recherches sur la base de ce document. Il indique qu'une décision a été prise par un tribunal militaire à son encontre et promet de rassembler toute pièce justificative à cet égard. Elle affirme encore que la base légale dudit mandat est une erreur matérielle.

2.2.4. Quant à la question de la protection subsidiaire, la partie requérante affirme qu'« Actuellement, la situation sécuritaire en Iraq reste tout aussi explosive ». Elle rappelle les stipulations de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et affirme que la situation actuelle répond à ces stipulations. Elle conteste les conclusions de la partie défenderesse quant à ce. Elle soutient que « la situation en matière de sécurité dans le sud de l'Irak, contrairement à ce que prétend le CGRA, est précaire » et cite un document consacré aux conditions de sécurité en Irak du Bureau européen d'appui en matière d'asile (BEAA) pour conclure que « les autorités irakiennes ne sont pas capables de sécuriser la région ».

Ensuite, elle fait référence à la situation actuelle en matière de sécurité en Irak « où des manifestations ont eu lieu contre le gouvernement depuis le début du mois d'octobre et près de 300 personnes ont été tuées dans tout le pays » et regrette que cette situation n'ait pas été abordée dans la décision attaquée. Elle cite à cet égard plusieurs sources concordantes (article de presse, rapports internationaux). Elle termine en affirmant que « Les informations citées par le requérant démontrent que la situation en matière de sécurité en Iraq, ainsi que dans le sud de l'Iraq, ne permet pas de conclure qu'il n'y a pas de violence aveugle ».

Enfin, elle demande que le doute bénéficie au requérant.

2.3. La partie requérante sollicite : « - A titre principal, de réformer la décision attaquée et donc attribuer à la partie requérante le statut de réfugié ou la protection subsidiaire, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15/09/2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers ;

- A titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15/09/2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers afin que le Commissariat général procède à des mesures d'instruction complémentaire ».

2.4. Elle joint au recours les éléments inventoriés de la manière suivante :

- « 1. Décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire du 23/10/2019 ;
2. The Guardian, Fear Factor is broken: protesters demand removal of Iraqi government;
3. Amnesty International, Iraq: Rein in security forces to prevent a bloodbath, 09/11/2019 ;
4. UNHCR, Human rights special report: Demonstrations in Iraq: update, 25/10/2019 - 04/11/2019 ;
5. Preuve d'assistance judiciaire ».

3. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

3.1. La partie requérante fait parvenir au Conseil par un courrier recommandé du 20 décembre 2019 une note complémentaire à laquelle elle joint la copie d'un jugement irakien du 18 juillet 2018 et sa traduction en néerlandais (v. dossier de la procédure, pièce n° 5).

3.2. En réponse à l'ordonnance de convocation du 27 mai 2020 selon laquelle le Conseil ordonnait aux parties de lui communiquer « dans un délai de quinze jours à partir de la notification de la présente ordonnance toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Irak, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante », seule la partie défenderesse fait parvenir par porteur au Conseil le 5 juin 2020 une note complémentaire à laquelle elle joint le document suivant :

« COI Focus, IRAK, Veiligheidssituatie in Centraal- en Zuid-Irak, 20 maart (update), Cedoca, Oorspronkelijk taal : Nederlands » (v. dossier de la procédure, pièce n° 15) .

3.3 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

Le requérant, de nationalité irakienne, originaire de la province de Thi-Qar, fait valoir une crainte envers les autorités irakiennes et les milices en raison d'un vol de carburant effectué sous la menace de miliciens qu'il a voulu ensuite dénoncer.

A. Thèses des parties

4.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Elle rappelle l'issue négative de la première demande de protection internationale du requérant. Sur la base d'une recherche documentaire, elle soutient que le mandat d'arrêt délivré contre le requérant le 22 juillet 2018 voit son authenticité totalement remise en cause. Elle relève le manque de consistance des déclarations du requérant et de son épouse concernant les personnes qui seraient venues demander après le requérant postérieurement à son départ d'Irak. Elle estime que les autres documents produits ne sont pas de nature à modifier le constat selon lequel le requérant n'a pas démontré l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Irak. Ensuite, elle considère sur la base d'informations que la situation des sunnites dans la province de Thi-Qar « n'est pas de nature à susciter un besoin de protection internationale pour toute personne de confession sunnite ». Enfin, après analyse des informations disponibles « le commissaire général est arrivé à la conclusion » (...) « qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle termine en indiquant que la partie requérante n'invoque pas de circonstances qui lui sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans son chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Thi-Qar.

4.2 Concernant la thèse de la partie requérante, le Conseil renvoie au point 2 *supra* consacré à la requête introductive d'instance.

B. Appréciation du Conseil

4.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.3.4 Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et partant sur le fondement des craintes alléguées.

4.4.1 Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Cette décision est donc formellement motivée.

4.4.2. Le Conseil observe qu'outre le renvoi à la première demande de protection internationale du requérant clôturée par l'arrêt n° 206.575 du 5 juillet 2018 refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au requérant, la partie défenderesse assied la motivation de la décision entreprise sur deux axes : d'une part, la remise en cause de l'authenticité du « *mandat d'arrêt* » produit par le requérant et, d'autre part, la faible consistance des déclarations du requérant (et de son épouse) concernant les recherches dont il aurait fait l'objet après son départ d'Irak.

4.4.2.1. Concernant le « *mandat d'arrêt* », si pour le Conseil la question n'est pas tant celle de l'authenticité de la pièce que de sa force probante, la partie défenderesse fait reposer son raisonnement sur des informations par elle récoltées. La partie requérante, quant à elle, se borne à affirmer que ce document « *est bien authentique* » et que la base légale erronée procède d'une simple « *erreur matérielle* ». Elle promet de rassembler « *les pièces justificatives nécessaires* » à propos de la décision prise par le « *tribunal militaire* ».

Le Conseil observe que la partie requérante dépose en annexe de sa note complémentaire un document introductif d'un jugement par défaut pris à l'encontre du requérant à la date probable du 15 juillet 2018 (v. dossier de la procédure, pièce n° 5). A propos de cette pièce, le Conseil à l'instar de la partie défenderesse à l'audience, constate que la base légale contestée est ici aussi reproduite et qu'en tout état de cause, le jugement lui-même n'est pas déposé.

En conséquence, vu l'absence d'explication plausible de la part de la partie requérante, le Conseil peut faire siennes les constatations de la décision attaquée relatif au « *mandat d'arrêt* » et conclure que les documents dont question (v. dossier administratif, pièce n° 19/1 et dossier de la procédure, pièce n° 5) sont dépourvus de force probante.

4.4.2.2. Quant à la faible consistance des déclarations du requérant concernant les recherches dont il déclare faire l'objet, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas ce motif qui reste ainsi plein et entier. De même, la partie requérante ne conteste pas le motif de la décision attaquée relatif à la situation des musulmans d'obédience religieuse sunnite dans le Sud de l'Irak. Ainsi, si la situation des sunnites reste précaire au vu de la documentation présentée par les parties, le Conseil peut conclure avec la partie défenderesse que cette situation « *n'est pas de nature à susciter un besoin de protection internationale pour toute personne de confession sunnite* ».

4.3. A l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, le Conseil rappelle l'autorité qui s'attache à l'arrêt n° 206.575 du 5 juillet 2018 qui au terme d'une longue et précise motivation conclut comme suit : « *Au vu des considérations qui précèdent, le requérant n'établit pas le bien-fondé de ses craintes découlant de sa désertion, ni de ses craintes en raison d'un vol de carburant commis sous sa responsabilité, de sa confession sunnite et de son ancienne collaboration avec les américains* ».

4.4. Enfin, le Conseil fait sienne l'analyse par la partie défenderesse des autres documents déposés par la partie requérante.

4.5. La partie requérante sollicite l'application du principe du bénéfice du doute (v. requête, p. 10). Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204).

L'article 48/6, §4 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions c) et e) ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.6. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.7.1. En ce qui concerne l'octroi éventuel du statut de protection subsidiaire, le Conseil rappelle que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.7.2. Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

4.7.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.7.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil se doit de rappeler la motivation de l'arrêt n° 206.575 précité en cause du requérant qui peut être transposée *in extenso* pour la seconde demande de protection internationale du requérant sur ce point :

« 7.4 S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, il ressort de cette disposition qu'elle ne s'applique qu'aux « menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil », la partie requérante invoque « un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c), sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités en cas de retour dans son pays d'origine ». Elle observe à cet égard qu'un « demandeur d'asile peut en effet se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre d'un conflit armé en cours dans son pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil, qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encoure, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle critique l'appréciation de la partie défenderesse sur les conditions sécuritaires dans le Sud de l'Irak et observe que les informations versées au dossier administratif sur la situation sécuritaire dans le Sud de l'Irak font référence à des événements datant d'il y a plus de six mois. Elle allègue que l'Irak connaît une situation de conflit armé interne et la situation sécuritaire demeure extrêmement instable et susceptible de changer particulièrement rapidement.

7.5 En l'occurrence, il convient de déterminer si la partie requérante entre dans le champ d'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 au regard de ses fonctions dans l'armée irakienne. Les parties ont été expressément invitées, dans l'ordonnance de convocation, à développer à l'audience leurs arguments sur la possibilité de considérer la partie requérante comme un « civil ».

7.6 A cet égard, le Conseil entend tout d'abord relever que la notion de « civil » n'est définie ni par l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980 ni par l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE dont il constitue la transposition. En l'absence de toute définition la détermination de la signification et de la portée de ce terme doit être établie, selon une jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union européenne (voy. en ce sens : CJUE, 30 janvier 2014, *Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, C-278-12, § 27), conformément au sens habituel de ceux-ci en langage courant, tout en tenant compte du contexte dans lequel ils sont utilisés et des objectifs poursuivis par la réglementation dont ils font partie.

7.7 En l'espèce, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse à l'audience, que le requérant déclare qu'il était d'abord entraîneur physique au sein de l'armée irakienne puis chargé de la surveillance d'une réserve de carburant pour le compte de celle-ci. En outre, les photos produites à l'appui de sa demande, sur lesquelles il apparaît en compagnie d'hommes armés et en treillis militaire, sa fonction d'entraîneur physique, et de gardien d'une réserve de carburant ne permettent, par ailleurs, pas de considérer qu'il n'aurait occupé qu'une fonction administrative au sein de l'armée.

Il en résulte que le requérant n'entre pas dans le champ d'application rationae personae de la disposition susvisée.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. »

4.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont elle a été saisie. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.9. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.10. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE